



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance-maladie et accidents

Révision de la loi sur l'assurance militaire

Synthèse des résultats de la consultation (Rapport sur les résultats)

Berne, octobre 2009

Table des matières

A. Remarques préliminaires

1. Rappel des faits	3
2. Objet	3
3. Principaux résultats	3
4. Autres résultats	4

B. Détail des résultats

5. Remarques générales	5
6. Nouvelles dispositions	6
7. Dispositions portant modification du droit en vigueur	14

A. Remarques préliminaires

1. Rappel des faits

Le 14 janvier 2009, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la révision de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM). La consultation durait jusqu'au 1^{er} mai 2009.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagnes, les associations faïtières nationales de l'économie et du monde du travail ainsi que 49 organisations spécialisées intéressées ont été invités à donner leur avis sur le projet de révision de la LAM. Les destinataires – autorités et organisations intéressées – étaient 104 au total. Le projet mis en consultation a également été publié sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch).

Le Département fédéral de l'intérieur a reçu 63 réponses en tout, dont 57 d'autorités et d'organisations qui avaient officiellement été invitées à participer. 24 cantons ont pris part à la consultation. Zurich et le Jura ne se sont pas prononcés. Sur les 14 partis politiques invités à donner leur avis, quatre ont répondu (PLR, PS, UDC et PDC).

2. Objet

Cette révision vise à renforcer la synergie entre l'assurance militaire (AM) et l'assurance-accidents (AA) et à permettre à long terme des économies de l'ordre de 10 millions de francs par an. Le projet ne change pas fondamentalement le système de l'assurance militaire, qui doit cependant être actualisé et adapté aux exigences actuelles, surtout en ce qui concerne les groupes de personnes assurées et les prestations.

3. Principaux résultats

A l'exception des organisations patronales et de la majorité des cantons, les participants à la consultation accueillent négativement l'intention d'économiser 10 millions de francs par an dans l'AM. On reproche aux objectifs d'économies de ne faire que redistribuer autrement les dépenses fédérales et de provoquer un surcroît de charges administratives. On accepte mieux, en revanche, la meilleure harmonisation de l'AM avec la LAA et la LPGA.

A propos de la révision, la division Assurance militaire de la CNA a envoyé aux destinataires de la consultation une fiche d'information datée du 31 mars 2009 qui remettait en question quatre points essentiels du projet. Les positions critiques des participants à la consultation correspondent en gros au contenu de ce document.

Pour

BS, GL, OW, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZG, ainsi que le PCS et santésuisse, approuvent le projet de révision sans autres remarques.

FR, GE et SH se déclarent sur le fond d'accord avec les propositions, de même que le Centre Patronal, la FER et l'Union patronale suisse, à l'avis de laquelle se rallient aussi H+ Les Hôpitaux de Suisse.

AI, BL et NW, ainsi que la Conférence des offices AI, saluent l'orientation générale de la révision et le rapprochement projeté entre l'AM et les autres assurances sociales. Mais ils réclament une discussion de fond sur le maintien de l'AM et se prononcent en faveur de sa suppression.

Contre

AR et SO estiment judicieux un rapprochement entre l'AM et les prestations des autres assurances sociales, mais expriment en même temps d'importantes réserves à l'égard des propositions essentielles du projet de révision.

AG, GR, LU, NE et SG ainsi que le PLR, le PS, l'UDC, l'USAM (à l'avis de laquelle se range la Chambre fiduciaire), la SEC Suisse, l'USS, transfair, Travail.Suisse, la CNA, l'AWM, l'APMS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD, l'Association suisse des fourriers, la SSO, la FST, l'Association des instructeurs et l'Association des cadres de la Confédération rejettent la révision. Globalement, ces participants remettent en question les possibilités d'économiser. Ils critiquent aussi de manière générale la détérioration de la couverture d'assurance pour les soldats de milice et les militaires de carrière, le surcroît de charges administratives dû aux questions de délimitation supplémentaires, l'atteinte à la fonction de responsabilité de l'Etat, la perte d'attrait de la carrière militaire et le déplacement des frais à l'intérieur de la Confédération. L'Association suisse des institutions de prévoyance relève en particulier que la redistribution des coûts entraînerait des charges supplémentaires pour le DDPS et Publica.

Le moment de la révision est en outre jugé défavorable, car le Parlement est en train d'examiner la révision de la LAA, loi à laquelle le projet de révision de la LAM se réfère sur plusieurs points.

Le PLR et l'USAM (à l'avis de laquelle se range la Chambre fiduciaire) se montrent intéressés par une dissolution de l'AM, avec transfert de ses domaines de prestations aux assurances sociales correspondantes.

Neutre

BE, la Conférence des caisses cantonales de compensation, Intégration Handicap, la Chambre fiduciaire, la FMH, Promotion Santé Suisse, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs, swiss safety, la Municipalité de Lausanne et l'Union des villes suisses ont renoncé à donner leur avis.

4. Autres résultats

Le bpa demande que l'AM budgétise avec une certaine constance et régularité les fonds nécessaires à la prévention des accidents et s'exprime en faveur d'une collaboration coordonnée avec la Prévention des accidents militaires.

Nous résumons ci-après les principaux résultats de la consultation relativement aux différentes dispositions.

B. Détail des résultats

1. Remarques générales

Outre celles résumées dans la partie « Principaux résultats » (ch. 3, p. 3 s.), les remarques générales suivantes ont été faites à propos de l'assurance :

La majorité des institutions qui ont participé à la consultation s'expriment de manière critique sur le potentiel d'économies proposé par le projet. Elles expliquent que les économies annoncées dans l'AM seraient financées au prix d'un transfert de coûts à l'intérieur des comptes de la Confédération, et qu'au bout du compte le DDPS et la Publica auraient à supporter des charges supplémentaires. AG, NE et SG, l'USAM, la CNA et la FST observent que le transfert de la gestion à la CNA permet de profiter de synergies et de réaliser des économies au titre des frais administratifs. AG, transfair, la CNA, l'APMS et la FST relèvent en outre que certaines prestations avaient déjà été réduites avec le programme d'allègement budgétaire 04 de la Confédération. Le PLR et l'UDC remarquent qu'avec l'évolution due à la mortalité d'un côté et au recrutement de l'autre, les coûts de l'AM vont de toute façon baisser. NE, l'Union patronale suisse, l'USAM, l'USS, transfair, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD critiquent le fait que la révision fera augmenter le travail administratif et donc les coûts. NE, le PLR et la CNA craignent même qu'elle provoque une hausse du coût global pour la Confédération.

BL et VS, le Centre Patronal, la FER et l'Union patronale suisse se réjouissent au contraire que la révision prévue puisse faire baisser les coûts.

Dans l'ensemble, les réponses données permettent de conclure que, pour les participants à la consultation, le système de l'assurance militaire a fait ses preuves et qu'il n'est pas nécessaire de le transformer radicalement. De manière générale, on se félicite de certains rapprochements entre l'AM et les prestations de l'AA ou des autres institutions d'assurance sociale. Les ajustements proposés représentent cependant pour la majorité des participants un changement trop fondamental dans le système de l'AM. Pour SG, l'AM devrait rester autonome en tant qu'institution d'assurance sociale. La SEC Suisse estime que la situation n'a pas changé depuis la révision de 1994 au point qu'une nouvelle révision soit nécessaire. GE observe que la couverture d'assurance offerte par la LAM, même après la révision, restera meilleure par rapport à la LAA.

AI, BL et NW, la Conférence des offices AI, le PLR et l'USAM sont favorables à une discussion sur la suppression de l'AM et son transfert dans l'AA et l'AMal.

Le PLR exige en outre que l'on s'attaque rapidement à de nouvelles révisions dans l'AVS et dans l'AI.

AG, GR, NE et SG ainsi que le PLR, le PS, l'UDC, la SEC Suisse, l'USS, la CNA, l'APMS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD remarquent que l'AM ne fournit pas que des prestations d'assurance sociale, mais a aussi une fonction de responsabilité de l'Etat, ce qui justifie que certaines prestations soient plus importantes que dans les autres assurances sociales. Ces participants soulignent en outre qu'il faut tenir compte du risque plus élevé auquel sont exposés ceux qui accomplissent leur service militaire obligatoire.

AG, NE, le PLR, l'UDC, l'USAM, transfair, l'USS, l'AWM, la SSO, la FST, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD voient dans la révision une perte d'attrait pour l'armée en tant qu'employeur et pour le service militaire en général. Ils argumentent aussi que l'actuelle couverture d'assurance étendue est nécessaire si l'on veut

pouvoir recruter à l'avenir aussi des militaires de métier qualifiés. L'Association des instructeurs taxe les mesures prévues de réduction du salaire à froid.

BL et SH trouvent pour leur part que l'AM devrait se limiter à la durée effective du service militaire. BL réclame des primes couvrant les coûts pour les assurés à titre professionnel, et l'Union patronale suisse demande que le statut de militaire de carrière soit adapté à celui du personnel de la Confédération.

Le PS, l'USS, la CNA ainsi que l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD critiquent le fait que le projet de révision ne mentionne nulle part le rapport d'experts du 30 avril 2008, dans lequel deux groupes de travail composés de représentants de l'OFSP, du DDPS et de la CNA, division Assurance militaire, avaient élaboré plusieurs propositions de révision.

2. Nouvelles dispositions

Suppression d'une expression

Pas de remarques.

Art. 1a [abrogé ; transporté dans l'art. 2]

Pas de remarques.

Art. 2 [Groupes de personnes assurées]

Al. 1

AG, GR et SH demandent d'utiliser à l'al. 1, let. b et j, la même terminologie que dans la législation sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1).

FR relève que les personnes qui participent à des programmes de promotion de la paix, de renforcement des droits de l'homme et d'aide humanitaire de la Confédération sont assurés par l'AM, alors que celles qui participent à des programmes d'aide cantonaux, parfois sur une base volontaire, ne bénéficient pas de la couverture d'assurance de l'AM. C'est pourquoi FR demande que les personnes qui participent en Suisse à une intervention en cas de catastrophe et qui doivent éventuellement entreprendre des préparatifs pour cela soient assurés par l'AM.

SG propose de modifier l'al. 1, let. f, ch. 10, pour qu'il mentionne aussi la libération de l'obligation de servir dans la protection civile. Il faudrait également ajouter à la let. f un ch. 11, nouveau, incluant la prise ou la restitution de l'équipement de protection civile.

NW, l'Union patronale suisse, la SEC Suisse et transfair sont d'accord avec les propositions du projet.

Art. 3 [Durée de l'assurance]

La CNA n'est pas d'accord avec l'inclusion de l'art. 4 LAA à l'al. 2, car elle aurait pour conséquence une suspension de la couverture d'assurance AM pour les assurés AA à titre facultatif.

Art. 4, al. 1bis (nouveau) [Limitation de la couverture pour les assurés à titre professionnel]

Contre

AG, AR, SG et SO, le PLR, le PS, l'UDC, l'USAM, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD, l'Association suisse des fourriers, la SSO, l'Association suisse des institutions de prévoyance, la FST et l'Association des cadres de la Confédération sont opposés à ce que les maladies ne soient plus couvertes par l'AM pour le personnel professionnel de l'armée.

AR, LU et SG, le PLR, le PS, l'USAM, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD, l'Association suisse des institutions de prévoyance et l'Association des cadres de la Confédération relèvent que les modifications proposées n'auraient pour effet qu'une redistribution des coûts dans les comptes de la Confédération et que les économies, s'il devait y en avoir, ne seraient guère visibles. La Confédération (le DDPS en tant qu'employeur) aurait à assumer la poursuite du versement du salaire en cas de maladie, et la Publica devrait servir les prestations de rentes.

Pour plusieurs participants à la consultation (AR et SG, le PLR, le PS, l'USAM, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et l'Association des cadres de la Confédération), un autre point influencerait négativement sur les objectifs d'économie : pour les assurés à titre professionnel, il faudrait désormais distinguer dans les atteintes à la santé entre maladie et accident. Le travail supplémentaire dû aux nouvelles questions de délimitation grossirait inutilement l'appareil administratif.

AR, le PLR, le PS, l'USS, transfair, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD soulignent que les militaires de métier paient depuis 2006 des primes d'assurance-maladie qui couvrent les coûts.

AG, AR et SO, le PS, l'USS, la CNA, l'AWM, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD, la SSO et la FST jugent funeste, du point de vue de la politique du personnel, que les militaires de carrière et les soldats de milice, qui sont exposés aux mêmes dangers et aux mêmes risques durant la formation et les engagements, ne jouissent pas de la même couverture d'assurance. Les militaires de carrière sont soumis au règlement de service, ce qui montre leur proximité avec la milice, argumentent l'USS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et l'Association des instructeurs.

Du fait que le projet mis en consultation prévoit, pour les assurés à titre professionnel, de limiter la couverture d'assurance aux accidents survenus durant leurs activités professionnelles, plusieurs participants (AG, SG et SO, l'UDC, l'AWM, l'Association suisse des fourriers, la SSO, la FST) voient l'attrait de la carrière militaire compromis. SO et la SSO relèvent que la proposition supprimerait des avantages hors salaire.

LU fait observer que l'assujettissement projeté des assurés à titre professionnel à la LAMal pour les traitements hospitaliers en cas de maladie se traduirait par une charge supplémentaire pour les cantons.

L'Association des cadres de la Confédération relève qu'une partie du personnel militaire professionnel (membres du détachement d'exploration de l'armée, du centre AC et de la Séc mil, pilotes militaires de carrière) serait défavorisée par la révision en cas d'engagement à l'étranger. En effet, contrairement aux personnes qui sont au bénéfice d'un contrat de travail

spécial dans le cadre de la participation à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire de la Confédération ainsi qu'aux actions du Corps suisse d'aide humanitaire, ce groupe devrait conclure une assurance complémentaire avant d'intervenir à l'étranger, car l'assurance de base selon la LAMal serait insuffisante suivant les circonstances. Pour l'Association des cadres de la Confédération, la question se pose en outre de savoir comment serait traitée la couverture des accidents non professionnels en cas d'engagement dans un pays à risque.

Pour

La majorité des cantons participant à la consultation appuie cette proposition. NW salue explicitement l'harmonisation, tant que l'on garde une LAM séparée.

Le Centre Patronal, la FER et l'Union patronale suisse soutiennent cette proposition, car les activités des militaires de métier ne présentent pas de risque de maladie exceptionnel et il serait juste qu'ils soient placés sur un pied d'égalité avec les autres personnes au service de la Confédération. L'Union patronale suisse trouve cependant bon que l'AM continue de fonctionner comme assureur d'indemnités journalières et assume la poursuite du paiement du salaire.

Art. 8 [Prestations]

NW salue le raccourcissement de la liste et l'harmonisation de la règle. Transfair est par contre opposé à d'autres suppressions et se prononce en faveur du maintien des indemnités pour frais de formation professionnelle.

Art. 9, al. 2, art. 10, al. 2, art. 12 et 13 [abrogés ; diverses prestations techniques]

NW et SG approuvent la suppression de ces articles dans l'esprit d'une adaptation à la LPGa.

Art. 15 (nouveau) [Prestations en cas de maladie pendant le congé ou l'interruption de service]

Contre

AR, GE, SG et SO, le PLR, le PS, l'UDC, l'USAM, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD, l'Association suisse des fourriers, la SSO et l'Association suisse des institutions de prévoyance rejettent cette proposition. Ces participants sont opposés à une limitation de la couverture maladie et accidents pendant le congé ou l'interruption de service (les prestations en espèces devraient être réduites au niveau de l'AA, et même supprimées en cas de maladie à partir du 10^e jour du congé ou de l'interruption de service).

AR, GE et SO, le PLR, le PS, l'UDC, l'USAM, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et la SSO critiquent le fait que la modification proposée risque de provoquer des lacunes d'assurance pour certains groupes de personnes (étudiants, indépendants, personnes sans activité lucrative). En cas de maladie pendant le congé ou l'interruption de service, les risques de perte de gain, d'invalidité et de décès ne seraient plus couverts à partir du 10^e jour. La SEC Suisse, l'USS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD ajoutent qu'une nouvelle charge pèse sur les assureurs en raison de l'obligation de poursuivre le versement du salaire conformément au CO.

Le second point principal de la critique des participants à la consultation (AR, le PLR, le PS, l'USAM, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'Association du personnel de la Confédération, SwissPersona, le SSP/VPOD et la SSO) se réfère au surcroît de travail qui résulterait des questions de délimitation supplémentaires. Sous ce rapport, la SEC Suisse, l'USS, l'Association du personnel de la Confédération, SwissPersona et le SSP/VPOD observent que la disposition proposée rendrait plus difficile la gestion des frais de traitement pour l'AM.

Pour le PLR, le PS, l'USAM, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'Association du personnel de la Confédération, SwissPersona, le SSP/VPOD et la SSO, le faible potentiel d'économies que cela représente ne justifie pas cette modification de la loi.

AR, le PS, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, SwissPersona et le SSP/VPOD objectent que dans le cadre de l'obligation générale de servir, les congés et les interruptions de service ne peuvent pas toujours être librement choisis et peuvent différer. Suivant l'ordre d'appel, cela peut conduire à des différences de couverture d'assurance et à une inégalité de traitement entre les assurés. La CNA critique en outre le fait que les termes « congé » et « interruption de service » ne sont pas réglés ou définis plus précisément dans la loi.

Pour SG et l'UDC, la proposition est contraire au principe constitutionnel de responsabilité de l'AM. L'Association suisse des institutions de prévoyance rejette cette limitation de la responsabilité de la Confédération, car en cas de coordination de la prévoyance professionnelle obligatoire au sens de l'art. 25 OPP2 elle entraînerait pour les institutions de prévoyance l'obligation de servir des prestations plus élevées.

Pour

NW, le Centre Patronal, la FER et l'Union patronale suisse approuvent la proposition. Pour eux, l'AM ne devrait assurer les risques que pendant la durée effective du service. La FER relève que les assurés resteraient mieux lotis, car ils n'auraient pas à assumer de franchise ni de participation aux frais. L'Union patronale suisse dénonce cependant le risque de lacunes d'assurance et l'augmentation possible des charges administratives.

Art. 28, al. 4, 2^e phrase, 4^{bis} (nouveau), 7 et 8 (nouveau) [Calcul de l'indemnité journalière]

Al. 4, 2^e phrase

Pas de remarques.

Al. 4^{bis} (nouveau)

SG, le PS, la SEC Suisse, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD rejettent cette proposition pour les motifs déjà exposés à propos de l'art. 15 LAM.

Al. 7

Pas de remarques.

Al. 8 (nouveau)

Pas de remarques.

Art. 30, 2^e phrase [adaptation terminologique]

Pas de remarques.

Art. 32, al. 3, 1^{re} phrase [Indemnités versées aux indépendants]

L'Union patronale suisse (citant la motivation de la Société suisse des entrepreneurs, à laquelle elle se rallie) et l'USAM rejettent la correction proposée. Réduite de moitié et ramenée au simple montant maximum du gain assuré, l'indemnité maximale peut selon elles s'avérer insuffisante dans certains cas et provoquer des lacunes d'assurance. Par ailleurs, le potentiel d'économies est jugé trop mince.

Art. 38, al. 3 (nouveau) [Limitation de l'aide en capital]

Pas de remarques.

Art. 40, al. 2^{bis} (nouveau), 3, 2^e phrase, et 4 [Introduction d'un taux d'invalidité minimal]

Al. 2^{bis} (nouveau)

SG, l'UDC et l'APMS rejettent cette proposition. Ces participants voient dans la modification de la loi une violation du principe de responsabilité de l'AM. Ils estiment en outre que le taux d'invalidité peut être mesuré de manière fiable même en cas d'invalidité minimale. L'APMS voit dans cette proposition le signe d'une prochaine intégration de l'AM dans la LAA.

NW, la FER et la CNA approuvent cette proposition. NW remarque qu'il resterait toujours des seuils d'entrées différents dans le système (AM : invalidité de 10 % ; AI : de 40 %). La FER relève que cette modification permet d'améliorer la coordination entre l'AM et l'AA, rendant ainsi des économies possibles.

Le PLR et l'Union patronale suisse appuient une adaptation du taux d'invalidité à celui valable dans la LAA. Ils rappellent cependant que des avis divergents se sont exprimés à ce propos dans le cadre de la révision de la LAA et qu'il faut en tous les cas coordonner la LAM avec la LAA. Le PLR plaide pour un relèvement du taux d'invalidité minimal de 10 % à 20 %.

Al. 3, 2^e phrase [adaptation terminologique]

Pas de remarques.

Al. 4 [Montant maximal du gain assuré en cas d'accident durant un congé ou une interruption de service]

SG, le PS, la SEC Suisse, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD rejettent cette proposition pour les motifs déjà exposés à propos de l'art. 15 LAM.

Art. 42 [Droits en cas de reprise du traitement médical ; adaptation formelle]

Pas de remarques.

Art. 46, al. 1 et 2, 1^{re} phrase [Rachat de la rente]

Pas de remarques.

Art. 48 (et art. 49 et 50) [Indemnité pour atteinte à l'intégrité]

Contre

AR, SG et SO, le PS, l'UDC, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'APMS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et la SSO rejettent cette proposition. Le PLR salue le meilleur effet de synergie avec la LAA, mais formule d'importantes réserves à l'égard de l'article de loi proposé. L'USAM et l'Association des cadres de la Confédération demandent de maintenir le système de la rente pour atteinte à l'intégrité.

Plusieurs participants (SG, le PS, l'UDC, la SEC Suisse, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'APMS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et la SSO) rappellent que les rentes pour atteinte à l'intégrité ont déjà été réduite de 40 % dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2004. Ils doutent par conséquent qu'il soit possible d'économiser encore. Le PLR, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et la SSO jugent extrêmement mince le potentiel d'économies attendu par le changement de système. Selon la CNA, des économies seraient tout au plus possible avec les cas graves, qui sont rares. L'USS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD relèvent à ce propos que les personnes gravement atteintes dans leur intégrité toucheraient des prestations plus basses qu'aujourd'hui.

Pour plusieurs participants (SG, le PS, l'UDC, l'USS, transfair, la CNA, l'AWM, l'APMS, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et la SSO) le passage au système de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité comme dans l'AA ne tient pas suffisamment compte du caractère de responsabilité civile de l'AM. SG, la SEC Suisse, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD argumentent que désormais la compensation de dommages immatériels serait largement exclue. Aujourd'hui, ce n'est pas seulement le dommage en tant que tel qui est indemnisé, mais aussi ses conséquences sur les fonctions vitales et sur l'organisation de la vie des assurés concernés.

AR et SO, le PLR, le PS, l'UDC, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD expliquent qu'avec le projet de loi, les assurés AM seraient plus mal lotis que les personnes subissant un cas d'assurance civile. Concrètement, un soldat qui n'aurait pas de prétentions supplémentaires en responsabilité civile à l'égard de la Confédération ne pourrait faire valoir, en cas de grave accident militaire, que le droit à une réparation maximale à hauteur d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la LAA, d'un montant de 126 000 francs, alors qu'une réparation selon le droit de la responsabilité civile peut aller jusqu'à 280 000 francs.

Selon le PLR, transfair et la CNA, les charges administratives liées au calcul d'une rente pour atteinte à l'intégrité ne sont pas supérieures à celles impliquées par une indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la LAA.

La CNA estime qu'en cas de changement de système, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité devrait être versée à hauteur du montant maximal du gain assuré selon la LAM (actuellement 141 672 francs) et non selon la LAA (actuellement 126 000 francs). La CNA juge contraire au système l'inscription d'un maximum LAA dans la LAM.

Pour

NW, le Centre Patronal, la FER et l'Union patronale suisse appuient cette proposition et l'adaptation à la LAA qui va de pair. Le Centre Patronal observe que cette harmonisation permet des économies et une simplification du système d'assurance.

Art. 51, al. 1 et 2, 2^e phrase [Rente de survivant, généralités]

Al. 1

L'UDC rejette la réduction proposée de la rente de survivant.

Al. 2, 2^e phrase

La CNA désapprouve cette proposition et renvoie à son commentaire relatif à l'art. 40, al. 4 LAM.

Art. 52, art. 52a (nouveau) [Rente du conjoint survivant]

L'UDC rejette la réduction proposée de la rente de survivant.

Art. 54, al. 1 [adaptation terminologique]

Pas de remarques.

Art. 55 [Rente de père et mère ; abrogé]

L'UDC rejette la réduction proposée de la rente de survivant.

Art. 56, al. 1 [Cumul de rentes de survivant]

L'UDC rejette la réduction proposée de la rente de survivant.

Art. 58 [Indemnité conventionnelle ; abrogé]

Pas de remarques.

Art. 59, al. 2 [adaptation terminologique]

Comme il s'agit d'une adaptation terminologique impliquée par l'art. 48 LAM relatif à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, SG et la CNA renvoient à leurs remarques à propos de cet article.

Art. 60, al. 1^{bis} (nouveau) [Indemnité funéraire]

Le PS, la SEC Suisse, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, le SSP/VPOD et l'Association des cadres de la Confédération rejettent cette proposition pour les motifs déjà exposés à propos de l'art. 15 LAM.

Art. 61 [Indemnité pour frais de formation professionnelle ; abrogé]

Transfair désapprouve cette proposition et renvoie à son commentaire relatif à l'art. 8 LAM.

Art. 62 (absent du projet mis en consultation) [Prévention des affections]

Le bpa souhaite que l'AM ne prenne pas que des mesures préventives isolées, mais budgétise les fonds nécessaires à la prévention des accidents avec une certaine constance et régularité. Il plaide en outre pour une collaboration coordonnée entre la Prévention des accidents militaires et les programmes prioritaires et les travaux de fond du bpa.

Art. 63, al. 2 [adaptation terminologique]

Pas de remarques.

Art. 66 [Prestations soumises à réduction]

Pas de remarques.

Art. 66a (nouveau) [Prime pour les accidents non professionnels]

L'Association des cadres de la Confédération rejette cette proposition et renvoie à ses remarques sur l'art. 4, al. 1^{bis}, LAM.

Art. 81, al. 2 [adaptation terminologique]

Pas de remarques.

Art. 82b (nouveau) [Surveillance]

Contre

AR et SO, le PS, l'Union patronale suisse, la SEC Suisse, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD rejettent cette proposition. Pour ces participants, la réglementation légale actuelle a fait ses preuves et couvre entièrement les besoins de surveillance.

SO, le PS, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD se montrent sceptiques à l'égard de la nouvelle réglementation de la surveillance, que le projet de loi emprunte au système de l'assurance-maladie. SO et la CNA craignent que la nouvelle surveillance proposée fasse double emploi avec la surveillance déjà existante dans ce domaine. La CNA remarque en outre que la provenance des fonds ne justifie pas une surveillance selon le modèle de la LAMal, car les assurés à titre professionnel ou facultatif paient des primes et la Confédération n'est donc pas le seul agent qui pourvoit au financement de l'AM. Enfin, la CNA relève qu'une surveillance plus étendue aurait des conséquences financières pour la surveillance et pour l'AM, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'économies du projet de révision.

Pour

NW salue la concrétisation de la surveillance.

Art. 83, al. 4 [Déclarations obligatoires des ayants droit]

GE relève que contrairement au commentaire des différentes dispositions, l'adjectif « intentionnelle » n'a pas été supprimé dans le projet de loi.

Art. 93 [Expertise ; abrogé]

Pas de remarques.

Art. 105 [Tribunal des assurances compétent lorsque l'assuré est domicilié à l'étranger ; abrogé]

NW se félicite que cette dérogation soit supprimée du texte de loi.

Dispositions finales de la modification du ...

La CNA remarque que si les nouvelles règles relatives au congé sont introduites, des dispositions transitoires sont également nécessaires pour les assurés pour les prestations consécutives à des accidents survenus durant un congé.

L'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD relèvent que les dispositions transitoires proposées sont en partie superflues, si les propositions concernant les assurés en congé et la rente pour atteinte à l'intégrité ne sont pas introduites.

3. Dispositions portant modification du droit en vigueur

LPGA, art. 44 [Expertise]

AI, la Conférence des offices AI et la CNA demandent de supprimer l'al. 2, ou de le préciser de façon qu'il indique clairement qu'il ne se réfère qu'à l'al. 1 et donc uniquement aux motifs de récusation énoncés à l'art. 36, al. 1, LPGA. Ces participants critiquent vertement la proposition faite dans le commentaire du projet de loi d'inscrire dans l'art. 44 LPGA le contenu de l'art. 93 LAM, car alors il faudrait toujours rendre une décision lorsque l'AM et l'assuré ne

peuvent se mettre d'accord sur la personne de l'expert. Cela ne concernerait donc pas seulement l'allégation de motifs de récusation, mais aussi tous les autres cas.

La Fédération suisse des avocats rejette cette proposition, car le refus d'expertises médicales et la récusation d'experts sont explicitement limités aux motifs de récusation mentionnés à l'art. 36 LPGa. En cas de révision de l'art. 44 LPGa, la FSA propose de ranger cette disposition dans le système constitutionnel de la procédure équitable (art. 29 Cst.) et dans les principes légaux de la LPGa (en particulier la récusation et le droit d'être entendu).

LPGA, art. 70, al. 2, let. b [Prise en charge provisoire des prestations]

Pas de remarques.

LAMal, art. 3, al. 4 [Personnes tenues de s'assurer]

Le PS, l'USS, la CNA, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona et le SSP/VPOD rejettent cette disposition, qui se réfère à la proposition relative à l'art. 4, al. 1^{bis}, LAM.

LAMal, art. 8, al. 1 et 2 [Suspension de la couverture des accidents]

Pas de remarques.

LAMal, Art. 10 [Fin de la suspension ; procédure]

Pas de remarques.